

Commune de Cossonay

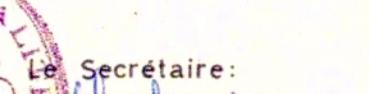
64916

PLAN DE QUARTIER

AU LIEU DIT "CHAMP - PARIS"

Approuvé par la Municipalité
de Cossonay dans sa séance
du 23 juillet 1971Le Syndic  LE Secrétaire:
Johannes *Thalander*Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance
du 4 octobre 1971

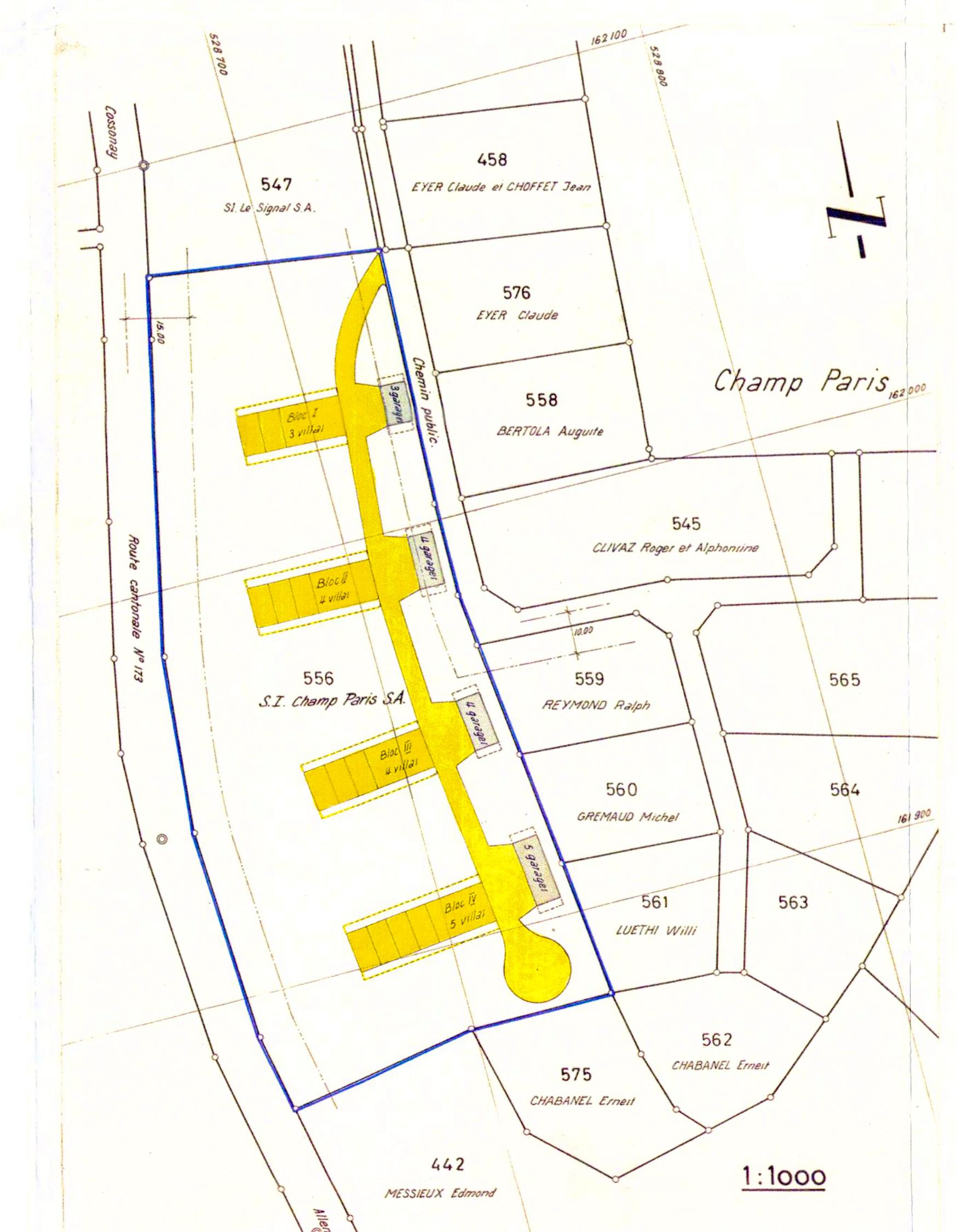
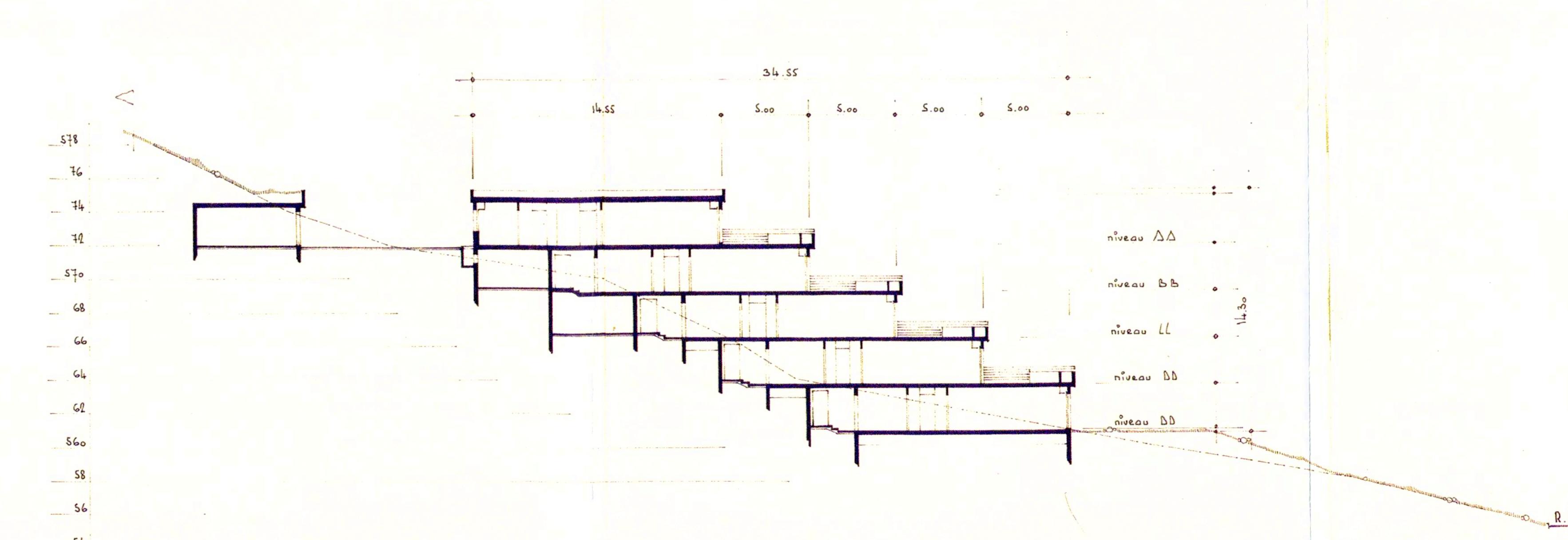
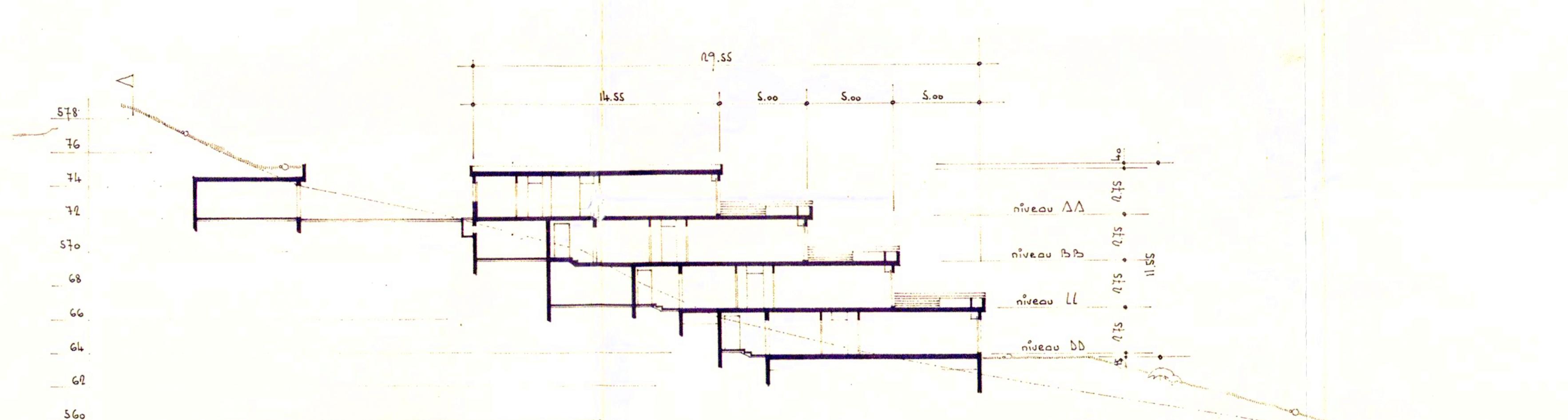
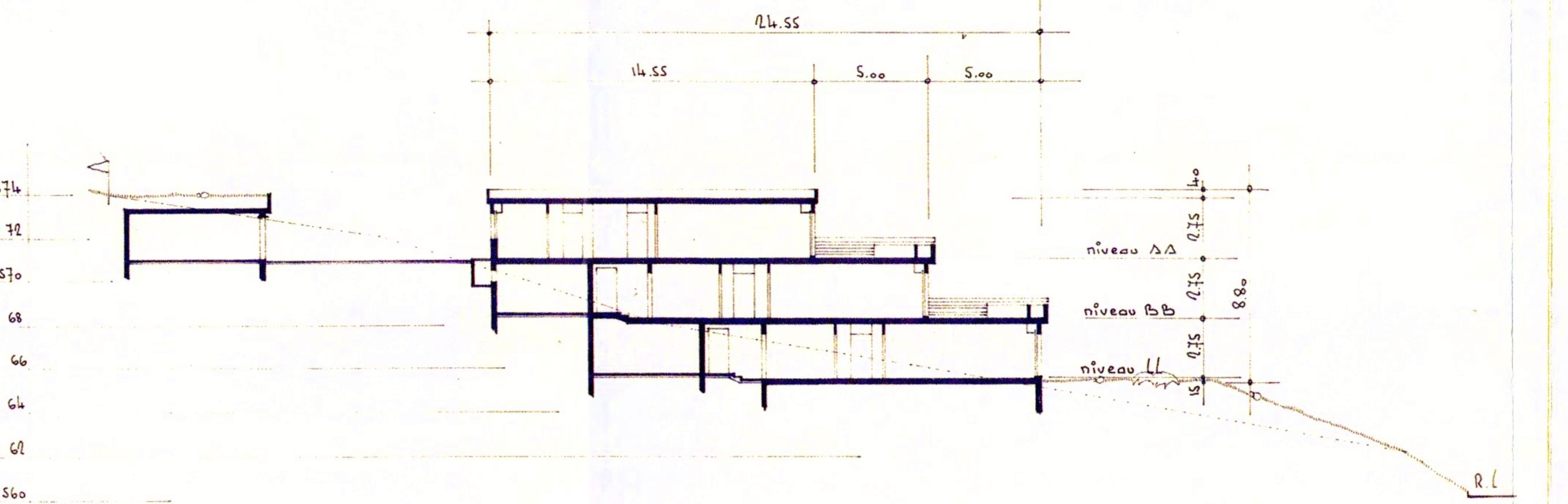
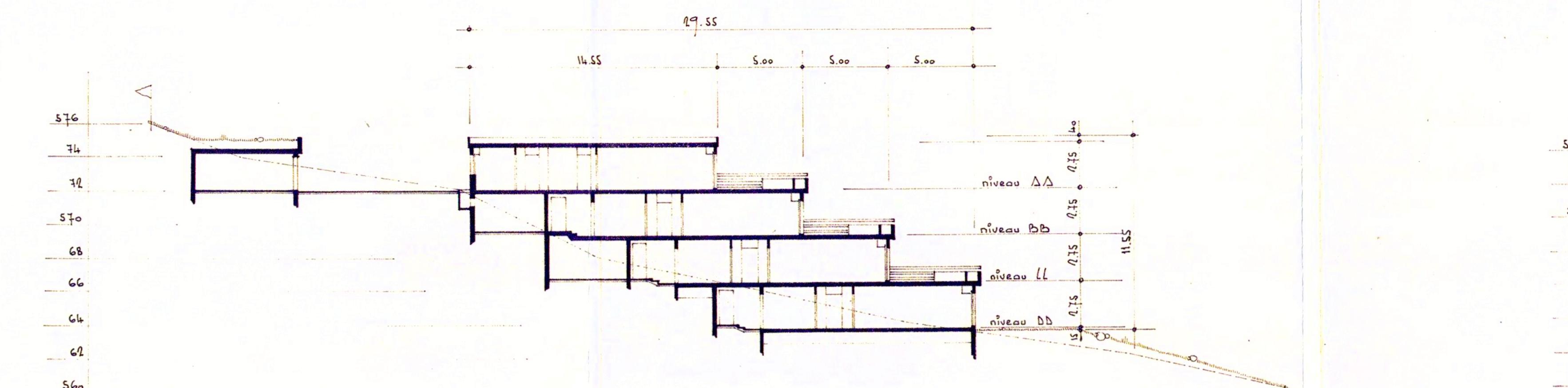
Le Président: Le Secrétaire:

Approposé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
Lausanne, le 3 MARS 1972I attesté: Le Chancelier:
Bernard *Ribet*
Plan déposé au Greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 27 août au 27 sept 1971Le Syndic  LE Secrétaire:
Johannes *Thalander*Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
Lausanne, le 3 MARS 1972

I attesté: Le Chancelier:

Approposé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
Lausanne, le 3 MARS 1972

I attesté: Le Chancelier:

Ribet

Règlement du plan de quartier

- Art. 1 Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect devra être harmonisé en conséquence.
- Art. 2 La surface bâtie ne peut en aucun cas excéder le 1/3 de la surface totale de la parcelle.
- Art. 3 Les surfaces constructibles, excepté les garages, sont réservées à l'habitation.
- Art. 4 La parcelle comprendra un chemin de dévastation, avec giratoire en son extrémité sud. La portion de parcelle à l'est du chemin de dévastation est réservée aux garages enterrés; il sera prévu au minimum un garage par logement; l'article 22 du R.C.A.T. est applicable.
- Art. 5 La portion de parcelle à l'ouest du chemin de dévastation est réservée à l'habitation.
- Art. 6 Aucune construction ne devra dépasser la cote d'altitude 575 m.
- Art. 7 Les toits-terrasses et toits-plats sont obligatoires. Les toits-plats des habitations seront recouverts de galets. Les toits-plats des garages seront recouverts de tôle.
- Art. 8 L'implantation des constructions se fera obligatoirement dans les emplacements indiqués en trait noir sur le plan de situation.
- Art. 9 La limitation d'emprise est obligatoire. Un plan de situation figurant la position et les emprises sera fourni lors de l'enquête de construction.

Dans la mesure où le présent règlement du plan de quartier n'y d'ore pas, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (L.C.A.T.) et son règlement d'application (R.C.A.T.) ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (R.P.P.C.) restent applicables.

LEGENDE:

- PERIMETRE DU PLAN
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS (ART. 72 LOI SUR LES ROUTES)
- LIMITE D'IMPLANTATION DES VILLAS SUPERPOSEES ET DES GARAGES
- CHEMIN D'ACCES
- VILLAS SUPERPOSEES
- GARAGES ENTERRES

COSSONAY, LE 18 DECEMBRE 1970